

7 JUIN 2001. - Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Arménie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du grand-duché de Luxembourg,
en vertu d'accords existants,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement flamand,
et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part,
et
le Gouvernement de la République d'Arménie, d'autre part
(ci-après dénommés les "Parties contractantes"),
désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables
à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties
contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1. DEFINITIONS.

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme "investisseurs" désigne :

a) toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg ou de la République d'Arménie est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg ou de la République d'Arménie respectivement;

b) toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg ou de la République d'Arménie et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg ou de la République d'Arménie respectivement.

2. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque, tel que tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord :

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;

b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les noms déposés et le fonds de commerce;

e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été

investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'≤investissements≥ au sens du présent Accord.

3. Le terme "revenus" désigne les sommes produites par un ≤investissement≥ et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes ou royalties.

4. Le terme "territoire" désigne :

(a) en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, le territoire du Royaume de Belgique, le territoire du grand-duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;

(b) en ce qui concerne la République d'Arménie, le territoire de la République d'Arménie.

Art. 2. ≤PROMOTION≥ DES ≤INVESTISSEMENTS≥.

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les ≤investissements≥ sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces ≤investissements≥ en conformité avec sa législation.

2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera, en conformité avec sa législation, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les ≤investissements≥.

Art. 3. ≤PROTECTION≥ DES ≤INVESTISSEMENTS≥.

1. Tous les ≤investissements≥, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.

2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces ≤investissements≥ jouiront d'une sécurité et d'une ≤protection≥ constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits ≤investissements≥.

Art. 4. CESSION DES ≤INVESTISSEMENTS≥ ET INDEMNISATION Y RELATIVE.

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des ≤investissements≥ qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies :

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité, conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des ≤investissements≥ à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les <investissements> auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par les règles générales du droit international.

Art. 5. TRANSFERTS.

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, après qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales, le libre transfert de tous les paiements relatifs à un <investissement>, et notamment :

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'<investissement>;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des <investissements>;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des <investissements>, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Les personnes physiques ressortissantes de chacune des Parties contractantes autorisées, au titre d'un <investissement> réalisé par un investisseur de l'une des Parties contractantes, à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisées à effectuer des transferts.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Art. 6. SUBROGATION.

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un <investissement>, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Art. 7. REGLES APPLICABLES.

Lorsqu'une question relative aux <investissements> est régie à la fois par le présent

Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Art. 8. ACCORDS PARTICULIERS.

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Art. 9. REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS.

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci.

Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie

prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'<investissement> est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'<investissement> et des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Art. 10. TRAITEMENT NATIONAL ET NATION LA PLUS FAVORISEE.

Pour toutes les questions relatives au traitement des <investissements>, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des <investissements>, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Art. 11. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT L'INTERPRETATION OU L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD.

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les

Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Art. 12. <INVESTISSEMENTS> ANTERIEURS.

Le présent Accord s'appliquera également aux <investissements> effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Art. 13. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS.

Le présent Accord pourra faire l'objet d'amendements et de modifications moyennant le consentement mutuel des Parties contractantes. Les amendements et les modifications prendront la forme de protocoles additionnels et formeront partie indissociable de l'Accord. Les amendements et les modifications entreront en vigueur selon les modalités prescrites par l'Article 14 du présent Accord.

Art. 14. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les <investissements> effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2001, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et arménienne, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

ANNEXE.

Art. N. L'échange des instruments de ratification a eu lieu le 19 novembre 2003. Conformément aux dispositions de son article 14, cet Accord entre en vigueur le 19 décembre 2003.